



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire  
Société NININ – PLISMY – LEJAY (N.P.L.)  
située sur le territoire de la commune de GESPUNSART (08 700)

-----  
Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement », ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 réglementant les activités exercées par la société NININ – PLISMY – LEJAY (N.P.L.) pour son établissement localisé sur la commune de Gespunsart ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté de mesures d'urgence du 27 mars 2013 notifié le même jour par remise en mains propres faite par l'inspection des installations classées à la société N.P.L. pour son établissement localisé sur la commune de Gespunsart ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;
- Vu** l'incident déclaré par la société N.P.L., le 26 mars 2013, au service d'incendie et de secours des Ardennes ayant conduit au déversement d'huiles hydrosolubles par le réseau d'eaux pluviales du site d'exploitation dans le cours d'eau « la Goutelle » via un fossé ;
- Vu** la déclaration faite par la société N.P.L. le 26 mars 2013 soulignant que le déversement était lié à une erreur de manipulation ayant conduit à entreposer une benne de copeaux souillés à proximité du collecteur d'eau pluviale du site situé en dehors de la zone protégée, destinée à cet effet ;
- Vu** la visite d'inspection inopinée réalisée par l'inspection des installations classées sur le site le 26 mars 2013 en présence notamment de la société N.P.L., du service d'incendie et de secours des Ardennes, de la gendarmerie de Nouzonville, du Maire de la commune de Gespunsart, d'un adjoint au Maire de la commune de Neufmanil et en liaison avec un agent d'astreinte de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, pendant la gestion de l'accident, ayant mis en évidence en particulier :
- une pollution ayant atteint le cours d'eau « la Goutelle » qui traverse la commune de Gespunsart et qui va en direction de la commune de Neufmanil ;
  - une pollution visible de toute l'eau présente dans le fossé précité (eau de couleur uniforme en surface, blanche), contenue en bonne partie après l'intervention du service d'incendie et de secours par la mise en place d'un barrage provisoire constitué d'une plaque posée à l'exutoire du fossé ;

**Vu** la gestion accidentelle réalisée le 26 mars 2013 ayant conduit l'inspection des installations classées à demander à la société N.P.L. de procéder, sans délai, au pompage des eaux polluées du fossé et de contenir celles-ci dans des citernes adaptées avant élimination dans une filière dûment autorisée ;

**Vu** l'usage de pêche autorisé du cours d'eau « la Goutelle » ;

**Vu** la présence, en aval hydraulique du rejet de l'entreprise à 2,4 km, d'un captage d'alimentation en eau potable de la commune de Neufmanil prélevant l'eau dans la nappe alluviale de « la Goutelle » ;

**Vu** la déclaration de l'adjoint au Maire de Neufmanil présent lors de la gestion accidentelle le 26 mars 2013, soulignant que ce type d'accident s'était déjà produit à plusieurs reprises dans le passé ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 27 mars 2013 visant à remettre en mains propres à la société N.P.L. l'arrêté de mesures d'urgence du 27 mars 2013 ;

**Vu** le rapport d'accident référencé LRAR n°1A 077 923 7578 1 du 11 avril 2013 relatif à l'accident du 26 mars 2013 remis par la société N.P.L. à l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport référencé SAA-ZdA/ChM-n° 13/246 du 18 avril 2013 et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite aux visites du 26 et 27 mars 2013, à l'analyse de l'accident du 26 mars 2013, à l'analyse du rapport daté du 11 avril 2013 d'accident susvisé au regard des prescriptions fixées par l'arrêté de mesures d'urgence du 27 mars 2013 ;

**Vu** l'avis en date du 21 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel la société N.P.L. a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 mai 2013 à la connaissance de la société N.P.L. ;

**Considérant** que les activités du site N.P.L. De Gespunsart relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que l'accident du 26 mars 2013 a conduit à déverser de l'huile hydrosoluble dans le milieu naturel, ce qui constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il a été signalé, lors de la visite d'inspection du 26 mars 2013, la récurrence de ce type d'accidents dans le passé dans cet établissement ;

**Considérant** par ailleurs qu'il a été constaté, en visites d'inspection des 26 et 27 mars 2013, un flux constant non identifié et anormal de rejet liquide à l'exutoire du réseau d'eau pluviale du site alors qu'il ne pleuvait pas ;

**Considérant** que le fossé réceptionnant les eaux pluviales n'est pas adapté à recevoir des eaux polluées ;

**Considération** que le site se trouve par ailleurs en amont hydraulique du captage d'alimentation en eaux potables de la commune de Neufmanil qui pompe l'eau dans la nappe alluviale de « la Goutelle » ;

**Considérant** qu'il est ainsi nécessaire de vérifier que les rejets du site d'exploitation (en particulier, ceux qui auraient pu être liés à des pollutions accidentelles et ceux liés au flux constant constaté à l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du site) n'ont pas porté atteinte à l'usage du cours d'eau « la Goutelle » et du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Neufmanil ;

**Considérant** qu'il a été constaté, en visite d'inspection le 27 mars 2013, que de l'huile hydrosoluble était visible au niveau du regard de la zone sans rétention où s'est produit l'accident et qu'en conséquence, tout le réseau d'eaux pluviales du site doit faire l'objet d'un nettoyage en plus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures prescrit en première mesure d'urgence par l'arrêté de mesures d'urgence du 27 mars 2013 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de comprendre comment est effectivement organisé le réseau des eaux pluviales du site et d'identifier tous les fluides y transitant, pour garantir la maîtrise de l'impact du site sur son environnement et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre les actions de remédiation nécessaires dans un délai contraint ;

**Considérant** que, d'une manière plus générale, il est nécessaire d'évaluer l'impact du site sur son environnement et d'y remédier le cas échéant dans un délai contraint ;

Considérant que, d'une manière plus globale, il apparaît nécessaire de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site pour suivre l'impact du site sur la qualité de ces eaux ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte le retour d'expérience de cet accident en réglementant le site sur :

- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise ;
- les moyens dont la société N.P.L. doit disposer pour contenir au mieux un déversement accidentel et le gérer sans délai en cas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2012 ;

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 21 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

## ARRETE

### Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ninin Plismy Lejay (N.P.L.), répertoriée au registre du commerce sous le numéro SIRET 780 262 259 00010, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 54 route de Pussemange sur le territoire de la commune de Gespunsart (08700).

### Article 2 : RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DU SITE D'EXPLOITATION

**Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société N.P.L. fera réaliser le nettoyage de tout le réseau d'eaux pluviales du site ou transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs probants démontrant que ce nettoyage a été réalisé récemment après le 26 mars 2013. La société N.P.L. est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier de la réalisation de ce nettoyage et de l'élimination des déchets recueillis dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

**Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société N.P.L. est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées les plans du réseau d'eaux pluviales du site, avec l'identification de tous les fluides y transitant (nature, flux, sens d'écoulement...). Cette identification devra être assortie d'un prélèvement et d'une analyse à faire réaliser sur chaque fluide, avec spéciation des polluants.

Dans ce cadre, il convient en particulier de procéder à l'identification du flux constant non identifié et anormal de rejet liquide à l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du site constaté les 26 et 27 mars 2013 par l'inspection des installations classées.

### Article 3 : MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 3.1 : Définition d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté**, la société N.P.L. est tenue de faire réaliser, par un hydrogéologue, une proposition d'implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (nombre de piézomètres recommandés, localisation d'implantation...).

Cette proposition d'implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines devra s'appuyer sur une étude géologique et hydrogéologique dont l'aire d'étude sera adaptée à la situation géographique de la société N.P.L. et au contexte géologique et hydrogéologique local. L'hydrogéologue s'attachera à dimensionner le réseau de surveillance en fonction des enjeux à protéger (identification des nappes présentes, des éventuelles résurgences naturelles et artificielles qui devront être répertoriées et caractérisées, des eaux superficielles, des captages d'eau souterraine...), à la lumière des activités (passées et présentes) du site et des pollutions et incidents liés à ces activités.

Cette expertise devra également proposer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc.).

Le secteur du fossé situé entre l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du site et le cours d'eau « la Goutelle » devra faire partie de la proposition de surveillance attendue.

Les résultats de cette expertise devront être transmis soumis à l'avis de l'inspection des installations classées par la société N.P.L. sans délai dès qu'ils seront à sa disposition. L'inspection des installations classées a la possibilité de demander que soit faite, aux frais de la société N.P.L., une tierce expertise de cette proposition par un expert hydrogéologue agréé différent pour valider la pertinence des propositions à mettre en place. Dans ce cas de figure, un délai supplémentaire de deux mois est retenu à l'article 3.0 du présent arrêté et les délais fixés aux articles 3.1 à 3.5 sont prolongés de deux mois également.

#### Article 3.2 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de mettre en place le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site caractérisé suivant les dispositions fixées à l'article 3.1 du présent arrêté, tel que défini aux articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du présent arrêté.

#### Article 3.3 : Positionnement des points de prélèvements des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue d'implanter les piézomètres dénommés Pi (i = nombre de piézomètres retenus), conformément aux recommandations de l'expert hydrogéologique.

#### Article 3.4 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Dès la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres cités à l'article 3.3 du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et pour la création des piézomètres cités à l'article 3.3 du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 cité ci-avant. Ce bilan devra permettre de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel applicable au site. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

#### Article 3.5 : Géolocalisation, nivellement des ouvrages

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue, pour l'ensemble des ouvrages Pi cités à l'article 3.3 du présent arrêté, de les :

- géolocaliser en coordonnées X et Y ;
- faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

#### Article 3.6 : Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines et fréquence d'analyses

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.3 du présent arrêté, sur les paramètres définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

La société N.P.L. est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés des analyses réalisées.

#### Article 4 : MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

##### Article 4.1 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles au droit de son site tel que défini aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

##### Article 4.2 : Prélèvements des eaux superficielles et fréquence d'analyses

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, la société N.P.L. est tenue de procéder à une analyse semestrielle des eaux superficielles (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) au niveau de tous les points de rejets du site et au niveau du cours d'eau « la Goutelle » à l'exutoire des eaux rejetées par le site qui transitent par le fossé susvisé (lui-même localisé à l'exutoire du réseau d'eau pluviale du site).

Les points de prélèvements doivent être géolocalisés en coordonnées X et Y. Ces informations devront être communiquées par la société N.P.L. à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition.

##### Article 4.3 : Paramètres à analyser au niveau des eaux superficielles

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux superficielles (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux). Les paramètres analysés sont issus de l'article 3.0 et de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

#### Article 5 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Dans le mois suivant chaque campagne d'analyses, la société N.P.L. est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué qui devront être compatibles avec le guide FD T90-523-3 ou un guide équivalent en vigueur pour les eaux souterraines ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

#### Article 6 : MODIFICATION DES MODALITÉS D'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

A tout moment, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification des modalités d'auto-surveillance en fonction notamment des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles. Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

## Article 7 : ETUDE DE L'ETAT DU SITE

### Article 7.1 : Caractérisation des milieux

#### 7.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site d'exploitation de la société N.P.L., cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées aujourd'hui arrêtées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, la société N.P.L. définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

#### 7.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, la société N.P.L. propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

### Article 7.2. Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assurée que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, la société N.P.L. s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, la société N.P.L. compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, la société N.P.L. détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.**

### Article 7.3. Mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, la société N.P.L. définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, la société N.P.L. examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, la société N.P.L. définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

La société N.P.L. établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.**

#### Article 7.4. Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai **d'un mois après finalisation des travaux**.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale particulière du site pourra être demandée à la société N.P.L.

#### Article 7.5. Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

### **Article 8 : GESTION ACCIDENTELLE D'UN DÉVERSEMENT**

#### Article 8.1 : évitement d'un déversement accidentel

**Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société N.P.L. devra définir la liste de toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel se produise.

Dans ce cadre, en particulier, devra être étudiée également l'interdiction de manipuler des bennes sans bouchons.

Ces mesures devront être effectives sur le site **dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté**. Elles devront être retranscrites en procédures et/ou en tout autre support adapté comme nécessaire (par exemple, dans le cadre de contractualisation avec les prestataires...). La société N.P.L. devra en assurer l'information régulière des agents du site et des prestataires ayant à en connaître. Elle devra contrôler régulièrement leur correcte application. La société N.P.L. devra tracer le contrôle et l'information qui en auront été faits dans une forme pouvant être consultée à tout moment par l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2 : moyens d'intervention

**Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société N.P.L. devra définir la liste de tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour contenir un déversement accidentel dans l'emprise du site et le gérer sans délai ; la société N.P.L. devra également définir tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour intervenir sans délai hors du site sur les polluants qui auraient pu s'en échapper.

Dans ce cadre, en particulier, devra être étudiée également l'obturation automatiquement de conduits tels que le réseau des eaux pluviales du site (avec une option supplémentaire d'intervention manuelle).

Ces moyens devront être disponibles sur le site **dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté**. Les moyens techniques devront faire l'objet de contrôles réguliers visant à justifier de leur fonctionnement et disponibilité immédiate de manière permanente. Les moyens organisationnels devront être retranscrits en procédures ; la société N.P.L. devra en assurer l'information régulière des agents du site ayant à en connaître. La société N.P.L. devra tracer la réalisation des contrôles et information dans une forme pouvant être consultée à tout moment par l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

## **Article 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

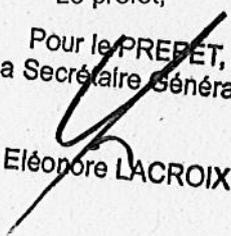
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

## **Article 11 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société N.P.L. et dont copie sera adressée au maire de la commune de Gespunsart.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 8 JUIL. 2013

Le préfet,  
Pour le PRÉFET,  
La Secrétaire Générale,  
  
Éléonore LACROIX